Traduction C-331/19 - 1

Affaire C-331/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 avril 2019

Juridiction de renvoi:

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

19 avril 2019

Partie requérante :

Staatssecretaris van Financiën

Autre partie à la procédure :

X

[omissis] [omissis]

Arrêt

rendu sur le pourvoi en cassation formé par le Staatssecretaris van Financiën (secrétaire d'État aux Finances) contre l'arrêt du Gerechtshof Den Haag (Cour d'appel de La Haye, ci-après le « Hof ») du 24 février 2017 [omissis] rendu sur l'appel interjeté par [X], établie à [Y] (ci-après l'« intéressée ») contre un jugement du Rechtbank Den Haag (le tribunal de La Haye) [omissis] concernant des avis de redressement fiscal à la taxe sur le chiffre d'affaires adressés à l'intéressé pour les exercices 2009 à 2013

1 La procédure en cassation

[Déroulement de la procédure] [omissis]

[omissis] [omissis] [omissis]

2 Circonstances pertinentes en degré de cassation

2.1.

L'intéressée, un entrepreneur au sens de l'article 7 de la Wet van 28 juni 1968, houdende vervanging van de bestaande omzetbelasting door een omzetbelasting volgens het stelsel van heffing over de toegevoegde waarde (loi du 28 juin 1968 portant remplacement de l'impôt existant sur le chiffre d'affaires par un impôt sur le chiffre d'affaires selon le système de taxe sur la valeur ajoutée, ci-après la « loi », version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019) a une boutique de sexe. Elle vend notamment des gélules, des gouttes et des sprays (ci-après, conjointement les « produits »). Les produits se composent d'éléments en majeure partie d'origine végétale ou animale qui sont propres aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine. Ils s'utilisent par ingestion humaine. Sur leurs emballages, ils sont commercialisés en tant qu'aphrodisiaques et ils sont également utilisés comme tels.

2.2.

Pendant la période allant de 2009 à 2013, l'intéressée a acquitté par voie de déclaration une taxe sur le chiffre d'affaire afférente aux livraisons des produits au taux réduit de six pourcents comme le prévoit l'article 9, paragraphe 2, sous a), de la loi lu conjointement avec la position a.1 du tableau I annexé à la loi (ci-après le « tableau I ») au motif qu'elle estimait que les produits étaient des denrées alimentaires au sens de cette position du tableau. [Or. 2]

2.3.

L'inspecteur a considéré que les produits ne pouvaient pas être considérés comme des denrées alimentaires au sens de la position du tableau précitée au point 2.2. Il a adressé les avis de redressement litigieux en se fondant sur le fait que les livraisons des produits étaient soumises au taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires.

2.4.

Le litige devant le Hof portait sur le point de savoir si les produits sont, au sens de la position a.1 du tableau I, des denrées alimentaires dont la livraison est imposée au taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Hof a répondu par l'affirmative à cette question. Il considère en effet que les produits doivent être ingérés et qu'ils sont composés d'éléments qui sont propres à des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine. Selon le Hof, la commercialisation et l'utilisation des produits en tant qu'aphrodisiaques n'empêchent pas l'application du tarif réduit. Cette appréciation du Hof prend en considération le fait que le législateur est partisan d'une notion large des denrées alimentaires d'après l'exposé des motifs parlementaire du tableau 1. Cette intention du législateur ne s'accommode pas, selon le Hof, d'une distinction selon

le but dans lequel les produits sont consommés. Selon lui, des produits qui ne font pas directement penser à une denrée alimentaire comme les friandises (les chewing-gums par exemple) et du gâteau relèvent du champ d'application du tarif réduit.

3. Appréciation du moyen

3.1.

Le moyen est dirigé contre l'appréciation du Hof selon laquelle les produits sont des denrées alimentaires au sens de la position a.1 du tableau I. L'argument consiste à dire que l'interprétation que le Hof a donnée de cette position, en particulier de la notion qui y est mentionnée des « repas et boissons qui sont normalement destinés à la consommation humaine », est contraire au libellé et à l'économie du point 1 de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « directive TVA de 2006 »).

3.2.

Pour répondre à la question de savoir si les produits sont des biens au sens de la position a.1 du tableau I, le Hoge Raad (ci-après la « juridiction de céans ») prend les éléments suivants en considération.

3.2.1.

Sur la base de l'article 9, paragraphe 2, sous a, de la loi, la taxation s'élève à six pourcents pour les livraisons de biens figurant dans le tableau I. La position a.1 du tableau I mentionne :

« 1. les denrées alimentaires, notamment :

a. les aliments et boissons normalement destinés à la consommation humaine ; [Or. 3]

b. les produits manifestement destinés à être utilisés pour la préparation des aliments et boissons visés sous a) et qui y sont entièrement ou partiellement contenus;

c. les produits destinés à être utilisés pour compléter ou remplacer les aliments et boissons visés sous a), étant entendu que les boissons alcooliques ne sont pas considérées comme des denrées alimentaires ; »

3.2.2.

En adoptant ces dispositions, le législateur a fait usage de la faculté offerte aux États membres par l'article 98 de la directive TVA de 2006 d'appliquer un tarif réduit aux livraisons de biens relevant des catégories figurant à l'annexe III de

cette directive. La version néerlandaise du point 1 de l'annexe III mentionne la catégorie suivante de biens :

- « 1) Levensmiddelen (met inbegrip van dranken, maar met uitsluiting van alcoholhoudende dranken) voor menselijke en dierlijke consumptie, levende dieren, zaaigoed, planten en ingrediënten die gewoonlijk bestemd zijn voor gebruik bij de bereiding van levensmiddelen, alsmede producten die gewoonlijk bestemd zijn ter aanvulling of vervanging van levensmiddelen; »
- *« Les denrées alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion, toutefois, des boissons alcooliques) destinées à la consommation humaine et animale, les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ; les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires ; »

3.2.3.

Le libellé de la position a.1 du tableau I ne comporte pas d'indices de la volonté du législateur d'appliquer de manière sélective le point 1 de l'annexe III de la directive TVA de 2006 (à l'époque, point 1 de l'annexe H de la sixième directive) en ce qui concerne les biens susceptibles de consommation humaine en ce sens que le taux réduit de TVA ne s'appliquerait qu'à certains des biens qui peuvent être classés sous le point 1 de l'annexe III de la directive TVA de 2006. La genèse de la loi [voir en particulier les documents parlementaires II, 1987/88, 20 506, nr. 3, p. 6)] ne comporte pas d'indication en ce sens. C'est la raison pour laquelle, pour interpréter la position a.1 du tableau I, il convient de se référer aux notions utilisées au point 1 de l'annexe III.

3.2.4.

Il est possible de déduire des versions anglaise, française et allemande de la directive TVA de 2006 que la notion de « levensmiddelen voor menselijke consumptie » (« les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine » *, ci-après les « denrées alimentaires ») a la même signification que les termes « voedingsmiddelen voor menselijke consumptie » *. La directive TVA de 2006 ne définit pas ces notions. Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne a donné des indications quant à la manière d'interpréter les catégories de biens et services figurant à l'annexe III de la directive TVA de 2006 en général et la notion de denrées alimentaires en particulier, ainsi que quant à la finalité de cette interprétation.

- * Ndt: version française du point 1 de l'annexe III.
- * Ndt : équivalent de cette notion dans la version française de ladite directive.
- * Ndt: Cette discussion a seulement un intérêt en néerlandais. En effet, l'auteur veut montrer que le terme « voedingsmiddelen » figurant à l'article 9, paragraphe 2, de la loi (traduit par « denrées alimentaires) est un synonyme du terme « levensmiddelen » figurant dans la directive (« denrées alimentaires » dans la version française).

3.2.5.

La Cour de justice a jugé que l'annexe III de la directive TVA de 2006 a visé à rendre certains biens et services jugés particulièrement essentiels moins chers et, par conséquent, plus accessibles pour le consommateur final qui supporte en définitive la TVA en permettant l'application d'un taux réduit de la TVA [voir arrêts du 3 mars 2011, [Or. 4] Commission/Pays-Bas, C-41/09, EU:C:2011:108 (ci-après l'« arrêt Commission/Pays-Bas »), points 52 et 53; et du 17 janvier 2013, Commission/Espagne, C-360/11, EU:C:2013:17, point 48].

L'application d'un taux réduit de TVA à la livraison de biens et aux prestations de services visés à l'annexe III constitue une exception au principe selon lequel les livraisons de biens et les prestations de services sont soumis à un taux normal qui ne peut être inférieur à quinze pourcents (voir les articles 96 et 97 de la directive TVA de 2006). Les dérogations à une règle de principe doivent être interprétées de manière stricte, tout en veillant à ce que la dérogation ne soit pas privée de son effet utile [voir arrêt du 10 mars 2011, Bog e.a., C-497/09, C-499/09, C-501/09 et C-502/09, EU:C:2011:135 (ci-après l'« arrêt Bog »), point 84]. Il convient de tenir compte de ces indications de la Cour lorsque l'on procède à l'interprétation des notions figurant à l'annexe III.

3.2.6.

S'agissant de certaines notions qui sont mentionnées à l'annexe III sans y être définies, il est constant qu'elles doivent être interprétées à la lumière du contexte dans lequel elles se situent au sein de la directive et conformément à leur sens habituel (arrêts du 18 mars 2010, Erotic Center, C-3/09, EU:C:2010:149 sur le « cinéma », points 14, 16 et 18 ; du 23 octobre 2003, Commission/Allemagne, C-109/02, EU:C:2003:586, sur les « interprètes », point 23 et du 18 janvier 2001, Commission/Espagne, C-83/99, EU:C:2001:31 sur le « transport des personnes et des bagages qui les accompagnent », point 20). Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice relative à la notion de denrées alimentaires que cette notion doit être interprétée à la lumière du contexte dans lequel elle se situe au sein de la directive TVA de 2006 (voir point 83 de l'arrêt Bog). L'incertitude règne quant au point de savoir si le sens habituel de la notion de denrées alimentaires doit, lui aussi, être pris en considération, étant donné que la Cour de justice ne mentionne pas cet élèment d'interprétation dans sa jurisprudence relative à la notion de denrées alimentaires.

3.2.7.

Les biens mentionnés au point 1 de l'annexe III concernent toutes les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale et sont répartis en trois catégories : a) les denrées alimentaires proprement dites, b) les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires, et c) les produits normalement destinés à être utilisés comme un élément ou un ingrédient dans la préparation de denrées alimentaires (voir arrêt

Commission/Pays-Bas, point 50). Pour répondre à la question de savoir si un produit peut être considéré comme une denrée alimentaire, l'on ne saurait opérer aucune distinction ou restriction que ce soit en fonction du type de commerce, du mode de vente, de l'emballage, de la préparation ou de la température (voir arrêt Bog, point 85). Cependant, il semble qu'il importe que les plats et repas préparés en vue de leur consommation immédiate « servent de nourriture aux consommateurs » (voir arrêt Bog, point 87).

3.3.

Il est constant que la composition des produits est telle qu'ils conviennent à une ingestion humaine et qu'ils sont également destinés à une telle utilisation. Ils ne doivent pas être considérés comme des éléments ou des ingrédients qui sont utilisés dans la préparation des denrées alimentaires. Il convient dès lors d'apprécier [Or. 5] si les produits appartiennent à la catégorie qui est désignée par la Cour de justice par « denrées alimentaires proprement dites » ou à la catégorie des « produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires ».

Selon la juridiction de céans, les critères au regard desquels cette appréciation doit être effectuée ne peuvent pas être déduits avec certitude de la jurisprudence citée ci-dessus aux points 3.2.5 à 3.2.7. Les points ci-dessous 3.4 et 3.5 évoquent les doutes qui surgissent à propos de ces critères. Ces doutes amènent la juridiction de céans à déférer à la Cour de justice les questions préjudicielles formulées ci-dessous à la section 4.

3.4.

La notion de denrées alimentaires proprement dites

Interprétation selon le sens habituel?

3.4.1.

On peut trouver dans la jurisprudence de la Cour de justice des indices en faveur d'une interprétation de la notion de denrées alimentaires selon son sens habituel. C'est ce critère qui est également appliqué à d'autres notions non définies du droit de l'Union. Outre la jurisprudence mentionnée ci-dessus au point 3.2.6, première phrase, il convient de citer l'arrêt du 14 mai 1985, Van Dijk's Boekhuis, 139/84, EU:C:1985:195 (ci-après l'« arrêt Van Dijk's Boekhuis »). De surcroît, on peut déduire des points 19 et 20 de l'arrêt Van Dijk's Boekhuis qu'il convient de se référer au sens habituel d'une notion dans le langage normal ou courant pourvu qu'il conduise à interpréter de manière uniforme la notion concernée dans tous les États membres.

Les dictionnaires reflètent-ils le sens habituel?

3.4.2.

Les dictionnaires de référence de différents États membres [Le Van Dale Groot Woordenboek der Nederlandse taal (le Van Dale, grand dictionnaire de la langue néerlandaise) (version numérique), l'Oxford Dictionary of English (le dictionnaire d'anglais Oxford) (version numérique) et le Dictionnaire Poche Larousse, 2019] définissent la notion de denrées comme des produits ou des aliments et des boissons assurant la conservation de l'être vivant en lui procurant des nutriments. Si l'on part du postulat que cette définition peut être considérée comme un sens habituel de la notion de denrées alimentaires et qu'elle est déterminante dans l'interprétation du point 1 de l'annexe III, il en résulte que, pour pouvoir désigner le produit comme une denrée alimentaire, ce n'est pas seulement la valeur nutritive qui est décisive, mais c'est également le but dans lequel le produit est utilisé.

3.4.3.

Cependant, une telle interprétation en fonction du but dans lequel les aliments et les boissons sont utilisés mènerait à des problèmes pratiques et à l'insécurité juridique. En effet, il y a des aliments et des boissons dont le but n'est pas seulement d'assurer la conservation de l'être vivant [Or. 6]. Citons par exemple les produits qui peuvent être utilisés comme friandises, les carpophores comme les champignons dont certaines espèces peuvent être consommées en tant que stupéfiants en raison de leurs effets psychédéliques et les produits qui peuvent également être consommés en raison de leur effet aphrodisiaque. De tels problèmes comportent le risque de distorsions de la concurrence si des produits similaires viennent à être taxés différemment en fonction (i) de la finalité qui leur est habituellement assignée dans un État membre ou (ii) de la manière dont ces produits sont commercialisés ou (iii) du but dans lequel les produits sont habituellement achetés par le consommateur. La neutralité de la TVA s'en trouve compromise et il semble que cela aille à l'encontre de l'objectif de l'annexe III qui est de permettre aux États membres de soumettre à un tarif réduit les biens et les services qui y figurent pour autant qu'ils ne présentent pas ou peu de risques de distorsion de la concurrence (voir l'arrêt Commission/Pays-Bas, point 52).

3.4.4.

Pour interpréter la notion de denrées alimentaires, la Cour de justice ne semble pas utiliser le sens habituel de cette notion en tant que critère (voir arrêt Bog, point 83). En outre, il ne ressort pas de sa jurisprudence que la présence de nutriments dans un produit soit pertinente pour le désigner en tant que denrée alimentaire proprement dite. Citons à ce sujet les produits qui étaient au cœur de l'arrêt du 9 novembre 2017, AZ (C-499/16, EU:C:2017:846) et de l'arrêt Bog (à savoir, respectivement les pâtisseries et la [petite] restauration). La jurisprudence

ne suggère pas non plus que le but dans lequel un produit est acquis joue un rôle dans sa qualification en tant que denrée alimentaire.

3.4.5.

Au vu des considérations qui figurent ci-dessus aux points 3.4.2 à 3.4.4, la juridiction de céans nourrit des doutes quant au point de savoir si le sens attribué à la notion de « denrées alimentaires » par des dictionnaires des États membres peut servir de critère dans le contexte de la directive.

Sens habituel, mais autre que le sens donné par les dictionnaires?

3.4.6.

Il se peut fort bien que le critère permettant de déterminer si un produit est une denrée alimentaire dans le contexte de la directive TVA de 2006 doive être trouvé dans un sens habituel de la denrée alimentaire, sans que le sens donné par des dictionnaires (nationaux) ne soit déterminant à cet égard. Si tel est le cas, se pose la question de savoir quel sens habituel peut alors être attaché à cette notion. La juridiction de céans est d'avis que, à défaut d'arrêt de la Cour de justice faisant autorité à cet égard, des indications plus précises sont nécessaires pour faire en sorte qu'une interprétation uniforme de la notion de denrées alimentaire soit garantie dans tous les États membres.

Référence à une législation de l'Union dans un autre domaine ? [Or. 7]

3.4.7.

Il est également possible d'argumenter que ce n'est pas dans un sens habituel de la notion de denrées alimentaires que l'on peut trouver le critère permettant d'interpréter cette notion (voir le point 83, précité, de l'arrêt Bog). La question se pose alors de savoir quel autre critère garantit une interprétation uniforme de la notion de denrées alimentaires.

3.4.8.

On pourrait ainsi interpréter la notion de denrées alimentaires en ce sens que tous les produits qu'elle contient sont destinés en tant que tels à la consommation humaine, quelle que soit leur forme et quel que soit le but dans lequel ils sont commercialisés, ingérés.

Une telle interprétation de la notion de denrée alimentaire destinée à la consommation humaine est également appliquée dans d'autres domaines du droit de l'Union. La juridiction de céans se réfère à cet égard au règlement (CE) n° 178/2002 n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et

fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO 2002, L 31 (ci-après le « règlement 178/2002 »).

À l'article 2 du règlement 178/2002, la notion de denrée alimentaire (ou d'« aliment ») est définie comme étant :

« toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.

Ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement. [...]

Dans cette même disposition, plusieurs produits qui satisfont à cette définition ne sont explicitement pas qualifiés de denrée alimentaire :

- « Le terme "denrée alimentaire" ne couvre pas
- a) les aliments pour animaux;
- b) les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine ;
- c) les plantes avant leur récolte;
- d) les médicaments au sens des directives 65/65/CEE et 92/73/CEE du Conseil;
- e) les cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE du Conseil ;
- f) le tabac et les produits du tabac au sens de la directive 89/622/CEE du Conseil;
- g) les stupéfiants et les substances psychotropes au sens de la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971;
- h) les résidus et contaminants. » [Or. 8]

Ainsi que l'avocat général l'a conclu (voir point 4.30 de ses conclusions), la référence à l'article 2 du règlement 178/2002 favoriserait par sa simplicité une interprétation uniforme de la notion de denrées alimentaires au sein de l'Union. Si le règlement 178/2002 et la directive TVA de 2006 ont des finalités distinctes, qui sont respectivement la sécurité alimentaire du consommateur et le fait de rendre des produits essentiels moins chers pour le consommateur, il n'en reste pas moins que le considérant 4 du règlement 178/2002 indique que ce règlement a également pour but de combattre les inégalités en matière de concurrence, objectif qui préside lui aussi à la directive TVA de 2006.

La juridiction de céans relève à cet égard qu'il est déjà arrivé par le passé que, pour interpréter certaines notions de la directive TVA de 2006 (ou la sixième directive), la Cour de justice fasse référence à une législation de l'Union relative à d'autres domaines que la TVA (voir arrêts du 25 février 1999, CPP, C-349/96, EU:C:1999:93, point 18 et du 19 juillet 2012, Deutsche Bank, C-44/11, EU:C:2012:484, point 32).

3.4.9.

Interpréter la notion de denrée alimentaire en faisant référence à la notion du règlement 178/2002 permet de limiter les problèmes susceptibles de survenir lorsque la définition des denrées alimentaires est fonction du but dans lequel les produits sont utilisés (voir ci-dessus au point 3.4.3). La juridiction de céans prend en considération le fait que la Cour de justice a déjà donné des indications sur la définition de la notion « destiné à la consommation humaine » (voir arrêt du 28 février 2019, Bene Factum, C-567/17, EU:C:2019:158). Si, pour interpréter la notion de denrées alimentaires, il est fait référence à la notion de denrées alimentaires du règlement 178/2002, les produits peuvent être considérés comme des denrées alimentaires.

3.4.10.

Toutefois, interpréter la notion de denrées alimentaires conformément au règlement 178/2002 ne semble pas correspondre au contexte du point 1 de l'annexe IIII. En effet, le législateur européen a estimé qu'il était nécessaire de placer explicitement dans le champ d'application du point 1 de l'annexe III des produits qui sont propres à la consommation humaine mais qui ne sont pas utilisés en tant que tels comme aliments. Si des produits qui sont normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires ou des produits qui sont normalement destinés à être utilisés comme élément ou ingrédient dans la préparation des denrées alimentaires devaient être qualifiés d'emblée de denrées alimentaires, il semble qu'il ne serait pas nécessaire de les désigner séparément comme des produits à classer sous le point 1 de l'annexe III.

3.4.11.

La juridiction de céans est d'avis que la référence à la définition de l'article 2 du règlement 178/2002 qui est reproduite au point 3.4.8 ci-dessus constitue un critère qui est facile à appliquer pour interpréter la notion des denrées alimentaires et qui favorise une interprétation uniforme de la notion dans tous les États membres. Cependant, le point de savoir s'il faut accorder une importance prépondérante à la simplicité d'un critère à appliquer pour interpréter la notion de denrées alimentaires n'est pas exempt de doutes.

Autre critère ? [Or. 9]

3.4.12.

Si le sens habituel de la notion de denrées alimentaires ne constitue pas le critère d'interprétation de cette notion et qu'il ne peut pas non plus être fait référence à la notion de denrées alimentaires du règlement 178/2002, un autre critère devrait être utilisé. Quel est alors ce critère ? Telle est la question. Ni le libellé, ni le contexte de la directive TVA de 2006, ni la jurisprudence de la Cour de justice n'apportent d'éclaircissement à ce sujet.

3.5.

Moyens de compléter ou de remplacer des denrées alimentaires

3.5.1.

Si le point 1 de l'annexe III de la directive TVA de 2006 ne permet pas de considérer les produits comme des denrées alimentaires proprement dites au sens de la jurisprudence de la Cour de justice (voir ci-dessus au point 3.2.7), la question se pose de savoir si les produits doivent être considérés comme des produits qui sont normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires.

3.5.2.

Il est constant que les produits comportent des éléments – principalement d'origine végétale ou animale – qui sont propres à des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et qu'ils conviennent à une telle consommation.

3.5.3.

On ne voit pas clairement quels critères doivent être remplis pour considérer qu'un produit est normalement utilisé pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires.

On peut estimer que cette notion est limitée à des préparations qui s'utilisent par ingestion afin de combler d'éventuelles carences dans l'alimentation. Dans ce cas, la circonstance qu'un produit n'est pas commercialisé pour combler d'éventuelles carences dans la nutrition ou pour se substituer [aux denrées alimentaires] n'empêche pas qu'il soit considéré comme un complément ou un remplacement de denrées alimentaires au sens du point 1 de l'annexe III.

On peut également estimer que, pour considérer qu'une préparation complète ou remplace des denrées alimentaires, il suffit que les informations sur l'emballage indiquent qu'elle comporte des nutriments également présents dans les denrées alimentaires proprement dites.

3.6.

Conclusion [Or. 10]

Compte tenu des considérations évoquées aux points 3.4 et 3.5 ci-dessus, la juridiction de céans demandera à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur les questions formulées ci-dessous à la section 4 au titre de l'article 267 TFUE.

4. Décision

Le Hoge Raad (Cour suprême, Pays-Bas) demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur les questions suivantes :

1. Convient-il d'interpréter la notion de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, utilisée au point 1 de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1) en ce sens qu'elle désigne toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n 178/2002du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires?

Si cette question appelle une réponse négative, comment convient-il d'interpréter cette notion ?

2. Si des produits susceptibles d'être mangés ou d'être bus ne peuvent pas être considérés comme des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, au regard de quels critères convient-il d'apprécier s'ils peuvent être considérés comme des produits qui sont normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires ?

[formule finale et signatures] [omissis] [omissis]